Soixante-huitième année - N° 3490 bis — 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,60 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE

Pages

Texte de l'acte d'allégeance des habitants de la ville d'Ed-Dakhla et des tribus d'Oued Ed-Dahab présenté à Sa Majesté le Roi Hassan II au Palais Royal de Rabat le mardi 20 ramadan 1399 (14 août 1979) 563

TEXTES GENERAUX

Cour des comptes.

Dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) portant promulgation de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes 564

Texte de l'acte d'allégeance des habitants de la ville d'Ed-Dakhla et des tribus d'Oued Ed-Dahab présenté à Sa Majesté le Roi Hassan II au Palais Royal de Rabat le mardi 20 ramadan 1399 (14 août 1979)

Louange à Dieu clément et miséricordieux

Que Dieu accorde le salut et la plus parfaite bénédiction à notre Seigneur Muhammad son noble Prophète, à ses descendants et à ses compagnons.

Louange à Dieu qui a fait du Califat un facteur d'ordre dans les domaines spirituel et temporel, l'a placé au degré suprême de la hiérarchie des magistratures et lui a assigné pour finalité la sauvegarde de la vie, des biens et de l'honneur des hommes et la prévention des méfaits que les puissants seraient tentés de commettre.

Nous rendons grâce au Très-Haut, ainsi que doit le faire quiconque reconnaît ses péchés et en demande pardon à son Seigneur, et nous le remercions, qu'il soit glorifié et exalté, en hommes qui aspirent davantage à ses bienfaits et cherchent refuge auprès de lui contre ses épreuves et ses châtiments. Nous attestons qu'il n'y a d'autres divinités que lui, qu'il dispose de la plénitude du pouvoir, de la sagesse et de la libre initiative, décide sans recours, donne le pouvoir à qui il veut, élève et abaisse, donne la vie et la retire, et que sa Toute-Puissance s'étend à toutes choses. Nous attestons aussi que notre Seigneur, Prophète et maître Muhammad est son serviteur et son Envoyé qui nous a enseigné les actions recommandables et les règles impératives selon la Religion et a dit : « si vous passez à côté d'un territoire où n'existe aucune autorité légitime n'y pénétrez pas, car le détenteur du pouvoir légitime est l'ombre de Dieu et son bras séculier sur terre », affirmant aussi : « celui qui meurt sans être lié par un serment d'allégeance à une autorité légitime meurt en païen. » Que Dieu accorde salut et bénédiction au Prophète, à ses descendants, lumière éclatante de ce monde et dévolutaires, par la grâce divine, d'un magnifique Royaume, et à ses compagnons, guides de la communauté dans la voie droite, dont les paroles et les actes constituent un modèle de bonne conduite ; salut et bénédiction qui dureront tant que le Califat demeurera établi sur des piliers solides et que la communauté musulmane connaîtra des manifestations d'éclat et des signes de gloire.

Ceci dit, il est bien établi et connu aussi bien des spécialistes que du commun que Dieu possède la plénitude de la sagesse et comble ses créatures de bienfaits. Or, c'est par une manifestation de sa sagesse que Dieu, que sa gloire soit exaltée et sa perfection raffermie, a confié la direction de ce monde aux sultans et aux rois et donné mission d'en prendre soin aux califes qui servent de guides, assurent à la perfection l'ordre et la tranquillité dans les voies et les conduites, veillent à la sécurité des routes de sorte qu'elles ne risquent pas d'être infestées par des hors-la-loi, garantissent la protection des groupes, l'exécution des engagements contractés de bonne foi, la surveillance des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contrées pour les mettre à l'abri des méfaits des voleurs et des larrons, font respecter les interdits divins, réprimer les crimes, redresser les torts et rehausser, par la volonté de Dieu, l'éclat et la gloire de la Religion. Le Prophète, que le salut de Dieu et sa bénédiction soient sur lui, n'a-t-il d'ailleurs pas dit : « le détenteur de l'autorité légitime est l'ombre de Dieu et son bras séculier sur terre ; c'est le refuge du faible et le recours de toute victime d'injustice », affirmant aussi, suivant une autre version : « le détenteur de l'autorité légitime est l'ombre de Dieu sur terre, quiconque trahit sa confiance tombe dans l'égarement, celui qui fait preuve de loyauté à son égard va dans la bonne voie ».

Cela étant, lorsque Dieu a décidé la réunification de la nation marocaine et a comblé celle-ci de ses bienfaits en lui permettant de recouvrer son unité nationale, sous la bannière du défenseur de l'intégrité du pays, le guide de son peuple dans la bonne voie, le réalisateur de ses espérances et de ses vœux, le Commandeur des Croyants, notre seigneur et maître Hassan II, nous, tribus des Ouled Dlim, Rguibat, Aït Lahcen, Skarna, Laâroussiyine, Ez-Zarguiyine, Al Cheikh Maa Al Aïnine, Ouled Tidrarine, Yggout, Aït Ba Amrane, Al Mohamed Salem, Al Barak Allah, Id Yakob, Tandgha, El Fuikat et Imraguene, habitants de Oued Ed-Dahab, qui comptons au nombre des tribus qui connaissent le plus ses nobles qualités et ses œuvres dignes de passer à la postérité, tant elles sont magnifiques et grandioses, et apprécient le mieux les efforts qu'il a déployés pour la libération de sa patrie, les actions louables qu'il a entreprises pour réaliser son unité et les soins qu'il a prodigués pour le progrès de son peuple et le bonheur de ses sujets, avons tenu une réunion groupant les descendants du Prophète et les maitres ès sciences religieuses ainsi que les notables et autres gens illustres d'entre nous, nos hommes et nos femmes, nos vieux et nos jeunes. Au cours de cette réunion, nous avons décidé, d'un commun accord sans faille et à une unanimité telle qu'elle exclut toute erreur, de renouveler au Commandeur des Croyants, défenseur de la patrie et de la Religion, notre seigneur Hassan II, que Dieu le protège par la grâce des sept versets liminaires du Coran, le serment d'allégeance que nos ancêtres avaient prêté à ses nobles ancêtres, que Dieu comble de ses bienfaits leurs âmes dans la Demeure de la paix.

En conséquence, nous lui prêtons ce serment d'allégeance dont l'objet est le même que celui du serment prêté au Prophète par ses Compagnons sous l'Arbre béni, reconnaissant par là même son autorité, nous engageant à lui être toujours obéissants et loyalement dévoués, nous considérant comme ses partisans, ses auxiliaires et ses soldats, prodiguant notre amitié à ses amis et tenant ses ennemis pour les nôtres. Nous en prenons l'engagement solennel, étant bien libres de notre consentement, conscients et parfaitement informés de la portée de cet acte. Nous prenons Dieu à témoin de notre allégeance. Il est le meilleur des témoins.

Voilà donc une allégeance tout à fait parfaite, consentie spontanément et établie conformément à l'usage selon lequel elle doit être jurée et aux prescriptions rigoureusement posées en la matière, et compte tenu des conditions particulièrement requises pour sa validité et celle des serments habituellement prêtés à son appui.

Nous implorons Dieu Très-Haut de bénir les dons dont il a comblé notre maître le Commandeur des Croyants Hassan II, de faire que ses initiatives soient toujours heureuses, de même qu'il lui avait donné sa sainte bénédiction dans l'éternité, de couronner de victoire et de triomphe les combats qu'il mène, de faire que ses décisions soient bien inspirées et empreintes de justesse et que son règne béni et heureux constitue une source de félicité pour l'Islam, grâce à l'intercession de son Ancêtre, notre maître Muhammad — sur lui le meilleur salut et la bénédiction la plus parfaite.

Fait à Dakhla le lundi 18 ramadan 1399 (13 août 1979) par le Cadi de cette ville Ahmed Habib-Allah ben Abouh.

Suivent les signatures des représentants des tribus.

Ouled Dlim.	Al Barak Allah.
Rguibat Ouled Cheikh.	Yggout.
Skarna.	Imraguene.
Aït Lahcen.	Rguibat Oulad Daoud.
Filala.	Laaroussiyine.
Aït Ba Amrane.	Ez-Zarguiyine.
Ouled Tidrarine.	Rguibat Essaouaïd.
Al Cheikh Maa Al Aïnine.	Ouled Ellab.
Al Mohamed Salem.	Id Yakob.
Tandgha.	El Manassir.

L'historiographe du Royaume certifie la conformité du texte ci-dessus à l'original de l'acte d'allégeance conservé dans les Archives Royales.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) portant promulgation de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, adoptée par la Chambre des Représentants le 18 moharrem 1399 (19 décembre 1978) et dont la teneur suit :

Loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Cour des comptes chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes définis par la présente loi et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle contrôle et apprécie la gestion des organismes soumis à son contrôle.

Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE PREMIER

De l'organisation de la Cour des comptes

ART. 2. — La Cour des comptes se compose de magistrats qui sont : le président, les vice-présidents, les conseillers et les auditeurs.

ART. 3. — Les magistrats de la Cour des comptes jouissent de l'inamovibilité prévue en faveur des magistrats des cours et tribunaux et sont régis par un statut particulier.

Ils sont porteurs pendant la durée de leur fonction d'un document d'identité signé par le président de la Cour, qu'ils présentent en cas de besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Ils portent dans les occasions solennelles et les audiences de jugement en matière de discipline budgétaire et financière, une tenue réglementaire.

ART. 4. — Le ministère public est exercé par le procureur général du Roi. Il est assisté d'avocats généraux, choisis parmi les conseillers de la Cour de comptes sur proposition du procureur général du Roi et après avis du président de la Cour.

Le procureur général du Roi n'exerce son ministère que pour les matières juridictionnelles dévolues à la Cour.

ART. 5. — Les formations de la Cour des comptes sont :

— les chambres réunies,

— la chambre du conseil,

— les chambres qui peuvent être divisées en sections,

— le comité des rapports qui peut être divisé en commissions.

ART. 6. — Le président préside les chambres réunies, la chambre du conseil, sous réserve des dispositions de l'article 18, et le comité des rapports.

Il peut présider les séances des chambres, des sections ou des commissions.

ART. 7. — Le président peut faire procéder à toute enquête préliminaire dans les matières soumises au contrôle de la Cour.

Il peut convoquer, par la voie hiérarchique, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public ou directement toute personne susceptible de lui fournir les informations qu'il estime nécessaires.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi, par décision, ordonnance, ordonnance prise en chambre du conseil, note et référé.

ART. 8. — Le président assure la direction générale et l'organisation des travaux de la Cour ; il en dirige l'administration.

Il est assisté d'un secrétaire général qu'il choisit parmi les conseillers et nomme par ordonnance.

ART. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par l'un des vice-présidents, désigné, pour chaque année, par ordonnance prise en chambre du conseil.

ART. 10. — Les vice-présidents sont chargés de présider chacun une chambre de la Cour sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

La rotation des vice-présidents entre les chambres, l'affectation des magistrats et la division des chambres en sections sont décidées par ordonnance du président prise en chambre du conseil.

ART. 11. — Le procureur général du Roi exerce son ministère par le dépôt de conclusions ou de réquisitions.

Il reçoit, avec pièces à l'appui, communication des rapports concernant les quitus, les avances, les débets et les autres décisions juridictionnelles de la Cour.

Il défère à la Cour les opérations présumées avoir constitué des gestions de fait soit d'office, soit à la demande du ministre des finances, des ministres intéressés, du trésorier général ou des comptables publics, sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion notamment de la vérification des comptes.

Il requiert du président de la Cour, en cas de retard dans la production des comptes, l'application de l'amende prévue par la présente loi.

Il peut assister aux séances de la Cour et y présenter des observations orales ; il peut s'y faire représenter par un avocat général.

Il dispose d'un secrétariat.

ART. 12. — Le secrétaire général veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et avise le procureur général du Roi en cas de retard.

Il assiste le président dans la coordination des travaux de la Cour et dans l'organisation des audiences des formations de cette dernière.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services administratifs de la Cour et du greffe.

Il certifie les copies et extraits des actes juridictionnels de la Cour.

ART. 13. — Les chambres et les sections de chambre siègent en audience par le groupement de quatre de leurs membres dont le président de chambre ou de section.

En outre le conseiller rapporteur qui a voix consultative assiste à l'audience. Un greffier y est présent.

ART. 14. — La Cour des comptes siège en audience solennelle publique, notamment pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions.

Assistent à l'audience solennelle l'ensemble des magistrats du siège, le procureur général du Roi et les avocats généraux.

ART. 15. — La Cour se forme toutes chambres réunies :

— pour formuler des avis sur les questions de jurisprudence ou de procédure ;

— pour juger les affaires qui lui sont déférées directement par le président, sur renvoi d'une chambre, à la réquisition du ministère public ou sur renvoi après cassation.

ART. 16. — Les chambres réunies se composent du président, des vice-présidents, de deux conseillers de chaque chambre élus, par leurs collègues de chambre, pour un an.

Elles sont complétées, pour le jugement de chaque affaire, par un conseiller rapporteur qui a voix consultative.

Le ministère public y est exercé par le procureur général du Roi ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un avocat général.

Un greffier y est désigné par le président.

ART. 17. — La Chambre du Conseil se prononce sur les ordonnances que lui soumet le président en matière d'organisation et de fonctionnement de la Cour.

En dehors des cas prévus par les articles 9, 10, 21 et 76, la Chambre du conseil est consultée par le président sur les matières dans lesquelles il estime son avis nécessaire.

ART. 18. — La Chambre du conseil est composée du président, des vice-présidents, de deux conseillers et du secrétaire général de la cour.

La chambre du conseil est chargée de veiller à l'application du statut des magistrats de la cour ; dans ce cas elle est composée conformément aux dispositions du statut précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 19. — Le comité des rapports est chargé de la préparation et de l'approbation des rapports prévus au titre IV de la présente loi.

Il est composé du président et des vice-présidents.

En outre, le président peut y désigner d'autres magistrats de la Cour.

ART. 20. — Le président définit les matières des rapports et peut les distribuer à des commissions dont il fixe, par ordonnance, la composition.

ART. 21. — La Cour des comptes dispose de vérificateurs dont elle assure la formation dans les conditions et selon les modalités définies par ordonnance du président prise en chambre du conseil.

De plus, le président peut faire appel à des fonctionnaires pour participer aux travaux de vérification des comptes et de contrôle de pièces sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Ces fonctionnaires sont placés durant leur mission sous l'autorité hiérarchique du président de la Cour.

ART. 22. — La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président après accord de leur chef hiérarchique s'ils sont fonctionnaires, ou du responsable de l'organisme public ou semi-public dont ils dépendent, s'ils font partie du personnel d'un de ces organismes.

Le président peut également désigner des experts du secteur privé.

La mission des experts est définie dans l'ordonnance de désignation.

Les experts fonctionnaires et non fonctionnaires recevront de la Cour, en rémunération de leurs services, des indemnités fixées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 23. — Les vérificateurs et les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

ART. 24. — Le personnel de la Cour autre que les magistrats est régi par un statut particulier.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre premier

Du jugement des comptes

ART. 25. — La Cour juge les comptes des comptables publics.

A l'égard de la Cour des comptes, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Elle juge également les comptes des comptables de fait.

Elle déclare comptable de fait toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à un organisme public, ou qui sans avoir la qualité de comptable public procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Sont considérés comme organismes publics au sens de la présente loi, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

ART. 26. — Sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, le trésorier général apure les comptes présentés par les comptables des organismes publics désignés par la réglementation en vigueur.

ART. 27. — Tout comptable doit rendre compte de sa gestion.

Il est tenu de présenter à la Cour des comptes ou au trésorier général dans les limites de la compétence de ce dernier par l'entremise du comptable principal auquel il est rattaché ou de son supérieur hiérarchique, son compte de gestion, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent.

ART. 28. — Le compte annuel de gestion est le cadre dans lequel sont retracés :

— La situation du comptable envers l'organisme public au premier jour de l'année financière,

— Le développement des opérations de toute nature en recettes et en dépenses effectuées pendant la même année avec distinction des opérations budgétaires, des comptes spéciaux et hors budget, et des opérations de trésorerie,

— La situation du comptable envers l'organisme public à la date de clôture de l'année financière pour laquelle le compte est rendu.

ART. 29. — Le compte de gestion doit être produit au plus tard le 31 juillet de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte sauf dispositions contraires prévues par des textes particuliers.

ART. 30. — Le compte de gestion doit être produit au juge des comptes par le comptable en fonction à la date de sa présentation.

En cas de gestion scindée le compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés. Chaque comptable certifie le compte pour la partie qui le concerne.

Chaque comptable est responsable de ses opérations propres de quelque nature qu'elles soient, exécutées du jour de sa prise de service à la date de cessation de ses fonctions.

Lorsque le comptable refuse de produire son compte ou que les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable responsable produise le compte ou réunisse les pièces destinées à satisfaire aux décisions prises sur le compte, le ministre des finances peut en charger expressément le successeur ou commettre un comptable qu'il désigne spécialement en leur fixant, le cas échéant, un délai supplémentaire.

ART. 31. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses produites à l'appui du compte de gestion sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur et par les nomenclatures établies par le ministre des finances.

Les pièces justificatives sont adressées trimestriellement à la Cour des comptes. Toutefois, la première transmission devra être effectuée à l'expiration du trimestre qui suit celui où la présente loi a été publiée au *Bulletin officiel*.

En outre, les comptables peuvent faire parvenir à la Cour, par la voie hiérarchique, toutes observations qui leur paraissent propres à l'éclairer.

ART. 32. — Lorsque la Cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint de produire son compte et les pièces justificatives y afférentes dans un délai de deux mois.

ART. 33. — Quand un comptable n'a pas présenté les comptes ou les pièces justificatives à la Cour, dans les délais prescrits, le président peut prononcer, à son encontre, sur réquisition du procureur général du Roi, une amende dont le montant est fixé à cinq cents dirhams au maximum. Le président peut lui adresser des injonctions et prononcer l'astreinte prévue par l'article 39 ci-dessous.

Le comptable commis d'office visé à l'article 30 est passible de la même amende.

Les dispositions du présent article sont applicables aux comptables de fait.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 34. — La procédure d'instruction et de jugement des comptes est écrite et contradictoire.

ART. 35. — Les comptes son répartis par le président entre les chambres et les sections de la Cour. Le président de la chambre ou de la section désigne un conseiller rapporteur qui procède à l'instruction

Le conseiller rapporteur peut être assisté d'auditeurs et de vérificateurs. Il peut exiger du comptable toutes précisions ou justifications qu'il estime nécessaires.

Il communique ses observations au comptable qui doit répondre dans le délai d'un mois.

ART. 36. — A l'expiration de ce délai le conseiller rapporteur établit son rapport qu'il transmet accompagné, le cas échéant, des réponses du comptable, à la Cour et au procureur général du Roi.

ART. 37. — La Cour statue à huis clos sur pièces, après examen du rapport, des réponses éventuelles du comptable et des conclusions du ministère public.

Les comptables ne sont admis à discuter ni en personne, ni par mandataire, les articles de leurs comptes, lors de la séance de jugement.

Le rapporteur propose à la Cour un projet de décision. La Cour se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ART. 38. — Si la Cour ne retient à la charge du comptable aucune irrégularité, elle statue sur le compte par un arrêt définitif.

Lorsque apparaît à la charge du comptable une dépense non ou insuffisamment justifiée ou une recette non recouvrée, la Cour lui enjoint, par un arrêt provisoire, de produire par écrit ses justifications ou à défaut, de reverser les sommes correspondantes dans un délai qu'elle détermine et qui court à dater de la notification de la décision au comptable.

Ce délai expiré, la Cour se prononce par un arrêt définitif.

ART. 39. — Lorsqu'un comptable ne répond pas, dans le délai fixé, à l'injonction qui lui est adressée par la Cour ou le président, il peut être soumis à une astreinte dont le maximum est de cent dirhams par mois de retard.

ART. 40. — Les arrêts de la Cour n'apportent aucun changement au résultat général de chaque compte. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, la Cour charge le comptable de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

Les arrêts établissent si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

— Dans le premier cas, l'arrêt emporte la décharge définitive du comptable et si celui-ci a cessé ses fonctions, autorise, le cas échéant, le remboursement de son cautionnement et la radiation des inscriptions prises sur ses biens.

— Dans le deuxième cas, l'arrêt produit le même effet. Si l'avance résulte de sommes qui auraient été versées par le comptable pour combler un déficit présumé, il l'autorise à se pourvoir auprès des autorités administratives pour obtenir, après justification, le remboursement de ces sommes.

— Dans le troisième cas, l'arrêt fixe le montant du débet lequel est exigible, en capital et intérêts, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis de paiement accordé par la Cour des comptes, jusqu'à décision définitive sur le recours.

ART. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 40 ci-dessus, et s'il n'est pas fait application de l'article 330 du code pénal, le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs et dont le montant ne peut pas excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ART. 42. — Les comptables dont les comptes sont apurés par le trésorier général conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, doivent faire parvenir leurs comptes et les pièces justificatives dans les délais prévus aux articles 29 et 31.

Dans les cas où les comptables concernés n'auront pas satisfait à cette obligation, ils sont passibles de l'amende prévue à l'article 33. Le trésorier général saisit le procureur général du Roi près la Cour des comptes aux fins de requérir de la Cour le prononcé de cette amende dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 43. — Le trésorier général rend sur les comptes qui lui sont soumis des décisions administratives établissant que le comptable est quitte, en avance ou en débet. Si le trésorier général décide que le comptable est quitte ou en avance, sa décision, sous réserve des recours éventuels devant la Cour, produit les mêmes effets que ceux prévus dans ce cas par l'article 40 pour les arrêts de la Cour.

En cas de débet, le trésorier général en fixe le montant à titre conservatoire et transmet le dossier à la Cour des comptes qui statue par arrêt définitif.

ART. 44. — La Cour des comptes peut, à tous moments, évoquer les affaires soumises à l'apurement administratif du trésorier général.

ART. 45. — Chaque année, le trésorier général fait parvenir à la Cour des comptes, un état récapitulatif de ses décisions. Cet état est accompagné d'un rapport dans lequel il expose ses observations sur la gestion financière des organismes dont il a apuré les comptes.

ART. 46. — Les décisions du trésorier général rendues dans les conditions prévues par l'article 43 ci-dessus, sont notifiées aux comptables dans les formes prévues par l'article 86 ci-après.

ART. 47. — Le trésorier général notifie dans un délai de quinze jours ses décisions au ministre des finances, aux ministres de tutelle et représentants légaux des organismes dont les comptes sont apurés.

ART. 48. — Les comptables et les personnes visées à l'article précédent peuvent demander à la Cour des comptes la réformation des décisions d'apurement prises par le trésorier général, dans les 60 jours suivant celui de la notification qui leur a été faite de sa décision.

ART. 49. — Le recours en réformation doit être adressé au trésorier général par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie en est adressée au secrétaire général de la Cour des comptes.

Le recours doit, à peine de nullité, exposer les moyens présentés par le demandeur à l'appui de sa requête. Il doit être accompagné de tous les documents nécessaires pour établir le bien fondé de la demande.

Les intéressés autres que le requérant, visés à l'article 48, sont informés par le trésorier général du dépôt du recours.

ART. 50. — Le trésorier général établit sur les moyens invoqués dans le recours, un rapport qui est notifié au requérant. Ce dernier peut produire dans le mois de cette notification un mémoire en réponse.

A l'expiration de ce délai, le trésorier général transmet le dossier à la Cour, accompagné de son rapport et, le cas échéant, du mémoire du comptable.

La Cour statue par un arrêt unique sur la recevabilité et s'il y a lieu, sur le fond du recours.

La Cour peut ordonner des mesures d'instruction supplémentaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 51. — Après l'expiration du délai prévu pour le recours en réformation, et en cas de découverte d'un fait nouveau, un recours en révision des décisions du trésorier général est ouvert devant la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessous.

ART. 52. — Lorsque, à l'examen du compte, il apparaît que le comptable pourrait encourir une sanction pénale, le procureur général du Roi en saisit le ministre de la justice.

ART. 53. — Le comptable qui allègue une violation de la loi ou l'incompétence de la Cour des comptes, peut, dans les 60 jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif se pourvoir en cassation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le même pouvoir est accordé au procureur général du Roi près la Cour des comptes.

Le recours est formé par une requête écrite déposée ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la Cour suprême et signée soit du requérant, soit d'un avocat agréé près la Cour suprême.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Toutefois s'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre administrative peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction ; les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 363 du code de procédure civile sont alors applicables.

En outre, si la Cour suprême estime que la violation des formes de la loi alléguée par le demandeur n'a pas porté atteinte aux droits de sa défense, elle peut s'abstenir de casser l'arrêt qui lui est déféré, et dispenser le demandeur des dépens.

Si la Cour suprême estime que ce recours est abusif, elle peut prononcer contre le demandeur, au profit du Trésor une amende civile qui ne saurait excéder trois mille dirhams.

Le demandeur qui succombe est condamné aux dépens.

ART. 54. — Un recours en révision est ouvert au comptable contre les arrêts définitifs de la Cour des comptes, en cas de découverte d'un fait nouveau.

La demande en révision est adressée par le comptable au président de la Cour des comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué ainsi que des justifications servant de base à la requête.

Le président saisit de la demande la chambre ou la section qui avait rendu le précédent arrêt ou, pour les recours contre les décisions du trésorier général, l'une des chambres de la Cour.

La Cour statue par un arrêt provisoire qui est notifié aux parties intéressées auxquelles est assigné un délai pour présenter leurs observations ou justifications.

Après l'examen des moyens présentés et des conclusions du ministère public, la Cour procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt.

Le même recours est ouvert au procureur général du Roi près la Cour des comptes. Lorsque ce recours n'est pas présenté dans l'intérêt du comptable, il ne peut être exercé que dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêt définitif.

ART. 55. — Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes pourront être détruites après un délai de dix années à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Toutefois, le président de la Cour peut fixer un délai plus court pour la destruction des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.

Chapitre II

Des attributions de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière

ART. 56. — La Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout fonctionnaire, responsable ou agent d'un organisme public et de tout responsable ou agent de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour, qui commet l'une des infractions ci-après :

— Non respect des règles d'engagement des dépenses,

— Dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense,

— Engagement de dépenses sans pouvoir et ou sans disponibilité de crédit,

— Engagement en dépassement de crédits,

— Procuration à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèces ou en nature entraînant un préjudice pour un organisme public ou tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes,

— Omission, en méconnaissance des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables,

— Dissimulation de pièces ou production à la Cour des comptes de pièces falsifiées ou inexactes, ou qui, d'une façon générale, enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses.

ART. 57. — La Cour peut prononcer à l'encontre des personnes visées à l'article précédent une amende dont le montant ne peut excéder le double de leur traitement brut annuel.

ART. 58. — Si l'auteur des infractions visées à l'article 56 ci-dessus n'est pas rémunéré par un traitement public, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de son salaire brut, dans les conditions fixées à l'article précédent.

S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent du double du traitement brut annuel d'un agent de l'Etat, à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération n° 11.

ART. 59. — Toutefois, ne sont pas soumis à la juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière lorsqu'ils agissent es-qualité : les membres du gouvernement, ainsi que les membres de la Chambre des réprésentants sauf levée de leur immunité parlementaire.

ART. 60. — Les auteurs des infractions visées à l'article 56 sont absous par la production d'un ordre écrit donné par leur supérieur hiérarchique ou par toute personne habilitée à donner cet ordre.

Dans ce cas, la responsabilité de l'auteur de l'ordre se substitue à celle de celui qui l'a exécuté, sous réserve des dispositions de l'article 59.

ART. 61. — La Cour des comptes est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du président.

Ont également qualité pour la saisir par l'intermédiaire du procureur général du Roi :

— 1 Le président de la Chambre des représentants,

— 2 Le Premier ministre,

— 3 Le ministre des finances,

— 4 Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

ART. 62. — Le président désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction, lequel a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous organismes, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre et questionner oralement ou par écrit toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'instruction est secrète.

Le procureur général du Roi en suit le déroulement dont il est tenu informé par le rapporteur.

Lorsque des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour des comptes sont relevés, les personnes concernées sont avisées par le procureur général du Roi qu'elles sont autorisées à se faire assister dans la suite de la procédure par un avocat agréé devant la Cour suprême.

ART. 63. — Lorsque le rapporteur estime l'instruction terminée, il communique le dossier au procureur général du Roi qui peut, par décision motivée, procéder au classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu à poursuite. Le procureur général du Roi doit communiquer au président cette décision laquelle doit, également, être notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à l'autorité qui avait saisi la Cour.

ART. 64. — Si le classement n'a pas été décidé, le rapporteur communique le dossier au ministère ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle, lesquels doivent donner leur avis dans les 60 jours suivant celui de la communication du dossier.

En l'absence de réponse dans ce délai l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé aux conclusions du rapporteur.

ART. 65. — Après réception des avis prévus à l'article 64 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu audit article, le rapporteur communique à nouveau le dossier au procureur général du Roi qui, dans un délai de 15 jours à compter de cette communication, le transmet au président avec ses conclusions.

ART. 66. — L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il peut dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de cet envoi prendre connaissance au greffe de la Cour des comptes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat agréé près la Cour suprême du dossier le concernant. La date de la communication du dossier fait l'objet d'une mention au greffe.

Le dossier communiqué doit être complet et comporter notamment les conclusions du ministère public.

Après avoir pris connaissance du dossier et dans les 30 jours suivant cette communication, l'intéressé peut produire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par son avocat.

Ce mémoire est communiqué au procureur général du Roi.

ART. 67. — Lorsque le président de la Cour estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle.

Les débats se déroulent à huis clos.

La Cour et le ministère public peuvent faire entendre les personnes dont le témoignage leur apparaît nécessaire à la manifestation de la vérité ; l'intéressé peut obtenir du président, après conclusions du procureur général du Roi, l'autorisation de faire citer les personnes de son choix. Tous sont entendus sous la foi du serment, dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, le président peut autoriser l'intéressé et les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications qu'il estime suffisantes, à ne pas comparaître personnellement à l'audience et à déposer par écrit.

L'intéressé et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées, sont passibles de l'astreinte prévue par l'article 39 en matière d'injonctions.

Après audition des personnes appelées en témoignage ou lecture de leur déposition écrite par le greffier, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son avocat, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général du Roi présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président ou par les membres de la Cour, avec l'autorisation du président, à l'intéressé ou à son représentant.

L'intéressé ou son représentant doit avoir la parole le dernier.

La Cour délibère alors ; la décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Le rapporteur assiste au délibéré avec voix consultative.

ART. 68. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

ART. 69. — Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l'objet d'un recours en cassation ou en révision dans les formes et conditions prévues respectivement aux articles 53 et 54 ci-dessus.

ART. 70. — La Cour ne pourra plus être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis l'un des faits prévus à l'article 56 ci-dessus.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution de la loi de finances, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'année au titre de laquelle des irrégularités auront été commises lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq années précité.

TITRE III

DU CONTRÔLE DE GESTION

ART. 71. — La Cour contrôle la gestion des organismes énumérés à l'article 72 afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la Cour porte sur tous les aspects de la gestion. A cet effet, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers.

Il porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités des organismes contrôlés ainsi que sur la matérialité de leurs opérations.

ART. 72. — Ce contrôle de la Cour s'exerce sur :

1 — Les services de l'Etat,

2 — Les collectivités locales et leurs groupements,

3 — Les établissements publics,

4 — Les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public,

5 — Les entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure au tiers du capital.

ART. 73. — La Cour des comptes peut exercer dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le contrôle défini à l'article 71 sur les entreprises, associations ou tout autre organisme bénéficiant d'une participation ou d'un concours financier, quelle que soit sa forme, de la part de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour.

ART. 74. — Les comptes administratifs des services de l'Etat et ceux des collectivités locales et de leurs groupements sont transmis annuellement à la Cour par les ordonnateurs de ces organismes au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle de la gestion concernée.

Les ordonnateurs doivent produire, également dans le même délai, des résumés de leur comptabilité matières accompagnés des états d'inventaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les services de l'Etat, les comptes administratifs et leurs développements annexes sont produits dans les formes prévues à l'article 119 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Pour les collectivités locales et leurs groupements, ces comptes sont produits dans les formes prévues par l'article 108 du décret n° 2-76-379 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Ces comptes doivent être accompagnés de développements annexes faisant ressortir les acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissance du domaine privé de ces collectivités et groupements effectuées pendant l'année considérée ainsi que de tous les renseignements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion de cette même année ou à en compléter la justification.

ART. 75. — Les organismes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 72 ci-dessus sont tenus de transmettre à la Cour, avant l'expiration du sixième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, les documents comptables ci-après énumérés :

— Le bilan,
— La balance générale des comptes du grand livre,
— Le compte d'exploitation générale,
— Le compte « pertes et profits » de l'exercice,
— L'inventaire physique des immobilisations et des valeurs d'exploitation,
— Les décisions d'affectation des résultats,
— Des états détaillés concernant les amortissements, les provisions, le chiffre d'affaires, les dettes, les créances, et les engagements hors bilan, suivant des modèles établis par ordonnance du président de la Cour.

ART. 76. — En cas de retard dans la production des comptes et des autres documents comptables, de réticences ou d'obstruction à l'exercice du contrôle de la cour, le président peut adresser des injonctions aux personnes responsables et, par ordonnance prise en chambre du conseil, prononcer à leur encontre, les amendes et astreintes prévues respectivement par les articles 33 et 39 ci-dessus.

ART. 77. — La Cour peut entendre sur ordonnance du président tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds et de biens publics ainsi que tout membre d'un corps de contrôle.

L'ordonnance est transmise à l'intéressé par la voie hiérarchique.

Toutefois en cas d'urgence, elle peut lui être notifiée directement et la Cour en informe le supérieur hiérarchique de l'intéressé.

La Cour peut également entendre toute autre personne concernée directement ou indirectement par l'affaire examinée.

ART. 78. — Si la Cour découvre, lors de son contrôle de gestion, des faits qui relèvent de ses compétences en matière de discipline budgétaire et financière, elle s'en saisit en application des dispositions de l'article 61 ci-dessus.

ART. 79. — La Cour peut établir des rapports particuliers sur la gestion des organismes soumis à son contrôle. Ces rapports sont adressés au Premier ministre, au ministre des finances, au ministre de tutelle et aux responsables des organismes concernés.

ART. 80. — En toutes matières, le président peut présenter ses observations et suggestions aux ministres et autres responsables des organismes soumis au contrôle de la Cour par voie de notes ou de référés. Il est informé des suites qui leur sont réservées lesquelles sont, le cas échéant, mentionnées dans les rapports de la Cour.

Les destinataires sont tenus de répondre dans un délai de 60 jours aux référés et de 30 jours aux notes.

Le président de la Cour fait parvenir au ministre des finances une ampliation des référés et des réponses.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes, est chargé de veiller à la suite donnée aux notes et référés du président.

ART. 81. — Le comité des rapports prépare les observations destinées à être insérées aux rapports. Les projets d'insertions peuvent être communiqués aux autorités intéressées ainsi qu'au ministre des finances. Dans les 30 jours ces autorités adressent à la Cour des comptes leurs réponses accompagnées de toutes justifications utiles.

ART. 82. — Les rapports sont approuvés en séance plénière par le comité. Ils sont signés par le président.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

ART. 83. — Le président présente annuellement à Sa Majesté le Roi un rapport général sur les activités de la Cour.

ART. 84. — La Cour adresse au président de la Chambre des représentants une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat laquelle sera annexée au projet de la loi de règlement présenté par le gouvernement à la Chambre. Cette déclaration est publiée au *Bulletin officiel* du Royaume en même temps que ladite loi.

ART. 85. — Les arrêts de la Cour des comptes sont rendus au nom de Sa Majesté le Roi. Ils sont revêtus de la formule exécutoire.

ART. 86. — Les arrêts et actes de la Cour des comptes en toutes matières, sont notifiés, conformément aux dispositions de l'article 54 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile, par le greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications de la Cour des comptes ainsi que celles du trésorier général sont effectuées en franchise postale.

ART. 87. — Les arrêts et actes de la Cour, ainsi que les décisions du trésorier général sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les ampliations ou expéditions délivrées par la Cour des comptes ou par le trésorier général sont dispensées du droit de timbre.

ART. 88. — Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Cour relève des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé, laquelle doit dans un délai de deux mois faire connaître au président par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

S'il s'agit de faits qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale, le procureur général du Roi saisit le ministre de la justice aux fins de poursuites et en avise l'autorité dont relève l'intéressé.

ART. 89. — La Cour et les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales en vigueur, contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet.

ART. 90. — Quiconque, par sa conduite ou ses propos méconnaît le respect dû à la Cour au cours d'une de ses séances, peut être condamné par décision du président de la séance, à une amende de deux cents à deux mille dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette décision est sans recours.

ART. 91. — Le président de la Cour des comptes peut requérir l'assistance des forces de police et de sécurité pour assurer la protection de la Cour et de ses magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et la sauvegarde des bâtiments et des archives.

ART. 92. — Les prévisions de dépenses de la Cour sont préparées par le président. Les crédits correspondants sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

ART. 93. — Toutes les amendes et astreintes prononcées par la Cour des comptes, en application de la présente loi sont recouvrées au profit du Trésor conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matières d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

ART. 94. — La Cour peut demander communication de tous documents ou pièces justificatives susceptibles de la renseigner davantage sur la gestion des organismes soumis à son contrôle.

La Cour peut faire effectuer sur place et à tout moment qu'elle estime utile les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 95. — Toute destruction abusive de pièces justificatives ou de comptes entraine pour son auteur l'application des sanctions prévues par le code pénal.

Le procureur général du Roi en saisit le ministre de la justice aux fins de poursuites, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être encourues.

ART. 96. — Les procédures engagées devant la cour interrompent toute prescription des actions pouvant se rapporter aux comptes et aux affaires objet de ces procédures.

ART. 97. — La cour exerce ses attributions à compter de l'exercice 1978.

La cour tient pour apurés tous les comptes relevant du contrôle de la commission nationale des comptes relatifs à des exercices antérieurs à celui de la mise en vigueur de la présente loi, non encore apurés.

Pour les comptables qui ont cessé leurs fonctions, la cour peut autoriser le remboursement de leur cautionnement, s'il en a été constitué un, ainsi que la mainlevée et la radiation des inscriptions prises sur leurs biens. Toutefois, ceci ne saurait faire obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action pénale, judiciaire et disciplinaire.

Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes apurés visés à l'alinéa 2 pourront être détruites à l'exception de celles afférentes aux comptes des exercices 1969 et suivants et dont la liste sera fixée par le président de la cour, lesquelles devront être conservées pendant un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la présente loi.

ART. 98. — Pour lui permettre d'exercer le contrôle de gestion défini à l'article 71 ci-dessus, la Cour peut demander, aux organismes soumis à ce contrôle, communication de tous documents ou pièces, y compris les comptes, que ces organismes doivent encore détenir conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 99. — Dans les textes légaux et réglementaires maintenus en vigueur, le nom de la « Cour des comptes » sera partout substitué à celui de la « Commission nationale des comptes ».

ART. 100. — L'article premier du dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955) sur la responsabilité des comptables publics est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par arrêtés du Premier ministre ou du ministre des finances, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde et de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements. Dans les mêmes conditions, tout comptable public est également responsable de l'encaissement régulier des recettes, dont le recouvrement lui est confié, du contrôle de la validité des dépenses qu'il décrit, de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ainsi que de la justification de ses opérations ».

ART. 101. — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à celles de la présente loi et notamment, telles qu'elles ont été modifiées et complétées :

celles du dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant la Commission nationale des comptes,

ainsi que celles des textes pris pour l'application dudit dahir, et, en particulier, du décret n° 2-59-1980 fixant les attributions du secrétaire permanent de la Commission nationale des comptes.

ARTICLE 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.